

Décret n° 2013-294 du 02 mai 2013 portant érection de trente et une (31) régions, circonscriptions administratives, en collectivités territoriales régionales

Article 1 : Sont érigées en collectivités territoriales régionales, les trente et une (31) Régions, circonscriptions administratives, ci-après identifiées par ordre alphabétique :

- 1- Région de l'Agnéby –Tiassa ;
- 2- Région du Bafing ;
- 3- Région de la Bagoué ;
- 4- Région du Bélier ;
- 5- Région du Béré ;
- 6- Région du Bounkani ;
- 7- Région du Cavally ;
- 8- Région du Folon ;
- 9- Région de Gbêkê ;
- 10- Région du Gbôklé ;
- 11- Région du Gôh ;
- 12- Région du Gontougo ;
- 13- Région du Guémon ;
- 14- Région des Grands Ponts ;
- 15- Région du Hambol ;
- 16- Région du Haut-Sassandra ;
- 17- Région de l'Iffou ;
- 18- Région de l'Indénié-Djuablin ;
- 19- Région du Kabadougou ;
- 20- Région du Lôh-Djiboua ;
- 21- Région de la Marahoué ;
- 22- Région de la Mé ;
- 23- Région du Moronou ;
- 24- Région de la Nawa ;
- 25- Région du N'zi ;
- 26- Région du Poro ;
- 27- Région de San Pedro ;
- 28- Région du Sud-Comoé ;
- 29- Région du Tchologo ;
- 30- Région du Tonkpi ;
- 31- Région du Worodougou.

Article 2 : Le ressort territorial de chaque collectivité territoriale régionale se confond avec les limites de la Région, circonscription administrative de la même dénomination.

Article 3 : Le chef-lieu de chaque collectivité territoriale régionale est celui de la Région, circonscription administrative de la même dénomination.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.